



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/5D

Paris, 15 mai 2015

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

**Bonn, Allemagne
28 juin – 8 juillet 2015**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapports du Centre du patrimoine
mondial et des Organisations consultatives**

5D. Patrimoine mondial et développement durable

RÉSUMÉ

Ce document présente un projet de politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, comme demandé par le Comité dans sa décision **36 COM 5C**, ainsi que les actions envisagées.

Projet de décision : 39 COM 5D, voir Point II.

ANTECEDENTS

1. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 34^e session (Brasilia, 2010), avait accueilli avec satisfaction les conclusions d'une réunion d'experts sur les relations entre la Convention du patrimoine mondial, la conservation et le développement durable - réunion tenue à Paraty (Brésil) du 29 au 31 mars 2010. Il avait alors convenu qu'il serait souhaitable d'envisager, lors de la mise en œuvre de la Convention, des politiques générales et des procédures permettant de maintenir la valeur universelle exceptionnelle des biens, et de contribuer également au développement durable. Une seconde réunion d'experts sur ce thème a eu lieu au Brésil (Ouro Preto) en février 2012, à la demande du Comité et dans le cadre des célébrations du 40^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial. Les conclusions de cette réunion¹ ont souligné la nécessité que la communauté du patrimoine mondial s'engage plus efficacement en faveur du programme de développement durable et ont ainsi appelé à une politique spécifique qui intégrerait la question du développement durable dans les processus opérationnels de la Convention du patrimoine mondial. Cela contribuerait activement à la réalisation des objectifs fixés dans la *Vision* et le *Plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial sur la période 2012-2022*, adoptés par la résolution **18 GA 11** de la 18^e session de l'Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2011), notamment de l'objectif n°3².
2. Par sa décision **36 COM 5C**, le Comité du patrimoine mondial a donc demandé au Centre du patrimoine mondial, avec le concours des Organisations consultatives, de charger un petit groupe de travail d'experts de rédiger une proposition de politique d'intégration du développement durable dans les procédures de la Convention du patrimoine mondial, qui pourrait être incluse dans les futures *Orientations de politique générale* demandées par le Comité au paragraphe 11 de sa décision **35 COM 12B**.
3. L'objectif général de cette politique, comme l'a déterminé le Comité, serait d'aider les États parties, les praticiens, les institutions, les communautés et les réseaux - en leur accordant l'appui approprié - à tirer parti du potentiel des biens du patrimoine mondial, et du patrimoine en général, pour contribuer au développement durable. Cela se ferait en veillant dans le même temps à harmoniser comme il convient les stratégies de conservation et de gestion de ces biens avec les objectifs plus larges du développement durable. Dans ce processus, il est évident qu'il ne faudrait pas compromettre l'objectif fondamental de la Convention du patrimoine mondial, qui est de protéger le patrimoine mondial, culturel et naturel. L'un des grands buts de cette nouvelle politique est en effet d'aider à exploiter les avantages que l'engagement en faveur du développement durable peut apporter aux biens du patrimoine mondial.
4. Le Secrétariat a donc constitué un groupe d'experts, sur la base du volontariat, afin de rédiger un projet de politique (voir document en annexe). Celui-ci a été préparé suivant le cadre théorique adopté par les Nations Unies au sens large, dans le contexte des discussions préfigurant le programme de développement pour l'après 2015, notamment dans le rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous »³. Ce projet de politique a également tenu compte des conclusions des rencontres organisées pour le 40^e anniversaire de

¹Consultables à l'adresse : <http://whc.unesco.org/uploads/events/documents/event-794-2.pdf>

²Le Plan d'action stratégique est consultable à l'adresse : <http://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-18ga-11-fr.pdf>

³Consultable en ligne à l'adresse :

http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/unttreport_fr.pdf

la Convention en 2012⁴, d'autres documents de référence importants, ainsi que des travaux analogues menés dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁵.

5. Cette politique s'intéresse donc aux quatre dimensions essentielles du développement durable, à savoir : la durabilité environnementale, le développement social inclusif, le développement économique inclusif, et la paix et la sécurité. Ces dimensions sont ensuite détaillées en sous-thèmes, déterminés de par leur intérêt vis-à-vis de la portée spécifique de la Convention du patrimoine mondial. Cette méthodologie, ainsi que le groupe d'experts, ont été approuvés par la décision **38 COM 5D** du Comité, à sa 38ème session (Doha, 2014), lors de l'examen du rapport d'avancement.
6. Le groupe d'experts s'est réuni une première fois à Cottbus, en Allemagne, du 12 au 16 octobre 2014, accompagné des représentants des Organisations consultatives ; à cette occasion, ils ont pu discuter de leur version préliminaire des déclarations de politique générale et l'harmoniser. Cette réunion a été co-organisée par l'Université technique du Brandebourg (BTU) et le Centre du patrimoine mondial, avec le soutien financier du gouvernement allemand. Un deuxième atelier a eu lieu à NinhBinh (Viet Nam), du 22 au 24 janvier 2015, et a réuni les représentants des Organisations consultatives, les experts du groupe de travail, dix directeurs de sites de toutes les régions du monde, ainsi que plusieurs homologues et fonctionnaires vietnamiens. Cet atelier, qui a bénéficié de l'étude de cas du Complexe paysager de Trang An, récemment inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, a permis d'examiner, de tester et de formuler des critiques constructives au sujet de cette politique, du point de vue des personnes chargées de la mise en œuvre de la Convention « sur le terrain ». L'atelier de NinhBinh a été possible grâce à la généreuse contribution du gouvernement vietnamien.
7. Ce projet de politique est soumis par la présente à l'examen du Comité, qui souhaitera peut-être l'approuver et décider d'en transmettre la version révisée, pour discussion et adoption, à la 20e Assemblée générale des États parties en 2015, après y avoir intégré les remarques formulées à la 39e session du Comité. La politique adoptée devrait être incluse dans les futures *Orientations de politique générale* de la Convention du patrimoine mondial.
8. Le processus ci-dessus permettrait également une plus large consultation et, chose très importante, l'intégration, dans le document final qui sera soumis à l'Assemblée générale en novembre 2015, des conclusions des discussions en cours sur l'agenda de développement des Nations Unies pour l'après 2015, qui se déroulent dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui devraient aboutir, en septembre 2015, à une série de nouveaux objectifs de développement pour la période 2015-2030.
9. Après l'adoption de cette politique, il sera nécessaire d'en déterminer les implications en termes de procédures, afin de garantir que ses principes soient transposés en actions concrètes dans la mise en œuvre des différents processus de la Convention. Cela devrait permettre au groupe d'experts, en consultation étroite avec le Secrétariat et les Organisations consultatives, de préparer des propositions de changements spécifiques des *Orientations*. En outre, le processus d'élaboration de cette politique

⁴Un résumé analytique des conclusions des rencontres organisées pour ce 40e anniversaire est disponible à l'adresse : <http://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/>

⁵Voir le document ITH/14/9.COM/13.b, disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00009>

et, en particulier, les remarques formulées par les directeurs et administrateurs de sites à l'atelier de NinhBinh, ont fortement laissé entendre que différentes initiatives de renforcement des capacités seraient nécessaires pour que cette politique puisse être appliquée par les personnes concernées, notamment des études de cas, des orientations et des programmes de formation.

10. Les ressources nécessaires pour entreprendre ces activités primordiales ne sont, pour l'instant, pas disponibles. Or, sans ces activités, l'impact escompté de l'adoption de cette politique sera bien moindre. Pour cette raison, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives appellent vivement les États parties à attribuer des ressources extrabudgétaires à cette démarche.

II PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 39 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/5D,
2. Rappelant les décisions **36 COM 5C** et **38 COM 5D**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions,
3. Remercie l'Université technique du Brandebourg, le gouvernement allemand ainsi que le gouvernement vietnamien d'avoir soutenu l'élaboration d'une politique visant à intégrer une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial en organisant deux ateliers à Cottbus (Allemagne) et à NinhBinh (Viet Nam), en octobre 2014 et janvier 2015, respectivement ;
4. Accueille favorablement le travail accompli par le groupe d'experts, sur la base du volontariat, sous la coordination du Centre du patrimoine mondial et en consultation étroite avec les Organisations consultatives, en dépit du manque de ressources ;
5. Approuve la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial », telle que figurant en annexe au document WHC-15/39.COM/5D ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, de réviser cette politique en y intégrant les remarques formulées à sa 39e session, et en tenant compte du résultat final des négociations visant à établir l'agenda de développement des Nations Unies pour l'après 2015 et des autres processus pertinents ;
7. Décide de transmettre cette politique révisée pour discussion et adoption à la 20e Assemblée générale des États parties en 2015 ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial, ainsi qu'aux Organisations consultatives, d'élaborer - après adoption de la politique par l'Assemblée générale des États parties et dans la limite des ressources disponibles - des propositions de changements spécifiques qu'il faudrait apporter aux Orientations pour transposer les principes de cette politique en procédures opérationnelles, ainsi que des propositions d'initiatives de renforcement des capacités qui permettraient leur mise en œuvre, en indiquant le montant des coûts associés, et de les soumettre dès que possible à

l'examen du Comité dans le cadre du processus établi pour la révision des Orientations ;

9. *Appelle les États parties à contribuer financièrement à la réalisation de cet objectif ;*
10. *Encourage le Centre du patrimoine mondial à sensibiliser les États parties, si nécessaire, à l'adoption de cette politique ainsi qu'à ses implications, notamment concernant la nécessité de mettre en place les mécanismes de gouvernance appropriés pour parvenir à une bonne intégration et à un bon équilibre entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et la poursuite des objectifs du développement durable ;*
11. *Encourage également l'UNESCO et les Organisations consultatives à diffuser largement la politique adoptée par l'Assemblée générale ainsi que d'autres publications connexes, par les moyens appropriés, à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, et à promouvoir son application ;*
12. *Recommande aux centres de catégorie 2 et aux chaires UNESCO liés au patrimoine mondial, ainsi qu'au réseau plus vaste du Forum UNESCO – Université et Patrimoine, d'accorder la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre de cette politique dans leurs initiatives de renforcement des capacités et de recherche ;*
13. *Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité, à sa 40e session en 2016, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.*

ANNEXE

Projet de politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial

I. NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE

1. Reconnaissant que la Convention du patrimoine mondial s'inscrit pleinement dans la mission primordiale de l'UNESCO consistant à favoriser un développement durable équitable⁶ et à promouvoir la paix et la sécurité⁷, et en vue d'assurer la cohérence des politiques avec l'agenda de développement durable des Nations Unies pour l'après 2015, les normes humanitaires internationales existantes et les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AEM), les États parties devraient « maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés »⁸.
2. En effet, dans le contexte actuel de changements démographiques et climatiques, d'augmentation des inégalités, de diminution des ressources et de menaces croissantes pour le patrimoine, il est apparu nécessaire de considérer les objectifs de conservation, notamment ceux de la Convention du patrimoine mondial, sous un angle plus large tenant compte des valeurs et des besoins économiques, sociaux et environnementaux regroupés dans le concept de développement durable.
3. En identifiant, protégeant, conservant, présentant et transmettant aux générations futures des biens du patrimoine culturel et naturel irremplaçables et à la valeur universelle exceptionnelle, la Convention du patrimoine mondial contribue en soi significativement au développement durable et au bien-être des personnes. Dans le même temps, le renforcement des quatre dimensions du développement durable que sont la durabilité environnementale, le développement social et économique inclusif, et la paix et la sécurité⁹, pourrait être bénéfique pour les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle, s'il est soigneusement intégré aux systèmes de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial.
4. En plus de protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient donc reconnaître et mettre en avant le potentiel inhérent de ces biens de contribuer à toutes les dimensions du développement durable. Dans le même temps, les États parties devraient veiller à ce que leurs stratégies de conservation et de gestion concordent avec les objectifs plus larges de développement durable. Cela impliquera de tirer parti de toutes les opportunités de contribution positive et de veiller à ne pas porter préjudice aux objectifs de développement durable lors des activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial. Ce processus ne devra pas compromettre leur valeur universelle exceptionnelle.

⁶L'appendice contient un glossaire des termes clés.

⁷Il s'agit des deux objectifs primordiaux de l'UNESCO qui sont définis dans sa Stratégie à moyen terme (C4), consultable à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/en/bureau-of-strategic-planning/resources/medium-term-strategy-c4/>

⁸Extrait de la Déclaration de Budapest, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/documents/1334>

⁹Ces quatre dimensions du développement durable, à savoir la durabilité environnementale, le développement social inclusif, le développement économique inclusif, et la paix et la sécurité, ont été définies suivant le cadre théorique adopté par les Nations Unies au sens large, dans le contexte des discussions préfigurant l'agenda de développement pour l'après 2015, notamment dans le rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous ». Ces quatre dimensions ont été approuvées par la décision **38 COM 5D** du Comité.

5. L'intégration d'une perspective de développement durable dans la Convention du patrimoine mondial permettra à tous les acteurs intervenant dans sa mise en œuvre nationale d'agir de manière socialement responsable. Ce processus placera le patrimoine mondial au rang de chef de file et de référence en termes de meilleures pratiques, et contribuera également à promouvoir - par l'intermédiaire du millier de biens inscrits sur la Liste dans le monde - des modèles innovants de développement durable. Dans le même temps, l'introduction de cette politique apparaît nécessaire puisque, à terme, si le secteur du patrimoine n'intègre pas pleinement le développement durable et n'en exploite pas les bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société, il va se retrouver victime - au lieu d'en être le moteur - d'un vaste changement.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les États parties devraient reconnaître, par tous les moyens appropriés, que les stratégies de conservation et de gestion du patrimoine mondial qui intègrent une perspective de développement durable ont pour objectif non seulement la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens, mais aussi le bien-être des générations actuelles et futures.
7. Ces stratégies devraient s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :¹⁰
 - i. **Droits de l'homme**¹¹ - Les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et les nombreux instruments, largement ratifiés relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits sociaux, économiques et culturels.
 - ii. **Égalité** - La réduction des inégalités dans toutes les sociétés est essentielle à la notion de développement social inclusif. La conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial devraient par conséquent participer à la réduction des inégalités et de leurs causes structurelles, dont la discrimination et l'exclusion.
 - iii. **Durabilité, dans une perspective à long terme** - La durabilité, au sens large, est inhérente à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial. Ce devrait être un principe fondamental pour tous les aspects du développement et pour toutes les sociétés. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, cela consiste à appliquer une perspective à long terme à tous les processus décisionnels concernant les biens du patrimoine mondial, en vue de favoriser l'équité intergénérationnelle, la justice et un monde adapté aux générations futures.
8. Pour appliquer une perspective de développement durable dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les États parties devraient également reconnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales dans le contexte des systèmes socio-écologiques des biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influençant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés. Cela suggère que toute politique visant à assurer un développement durable devra nécessairement tenir compte de la corrélation entre la diversité biologique et le contexte culturel local.

¹⁰Ces principes sont issus du rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous ».

¹¹La section III contient des dispositions spécifiques sur les droits de l'homme, dans le cadre du développement social inclusif.

9. Les quatre dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue.
10. Les États parties devraient également reconnaître que, pour nombre de biens du patrimoine mondial, le développement durable exigera d'agir à une échelle bien plus importante que celle du bien lui-même et, dans ce cadre, certaines dimensions du développement durable pourraient se révéler plus pertinentes que d'autres. C'est pourquoi les États parties devraient intégrer les approches de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial dans leurs cadres plus larges de planification régionale, en portant une attention particulière à l'intégrité des systèmes socio-écologiques. Dans ce contexte, il faudrait exploiter au maximum le potentiel des zones tampons (et d'autres dispositifs similaires). Elles doivent être considérées non seulement comme des niveaux supplémentaires de protection, mais aussi comme des outils de planification permettant d'accroître les bénéfices mutuels pour les communautés locales et les autres communautés concernées, ainsi que pour le patrimoine lui-même.
11. L'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial nécessitera de développer les capacités des praticiens, des institutions, des communautés concernées et des réseaux sur une large sphère interdisciplinaire et intersectorielle. Dans ce but, les États parties devraient encourager la recherche et les études scientifiques, organiser des formations et offrir une éducation de qualité dans divers environnements d'apprentissage adaptés à leur public. Mettre l'accent sur la diversité culturelle et biologique ainsi que sur les liens entre la conservation du patrimoine culturel et naturel et les différentes dimensions du développement durable permettra à toutes les personnes concernées de s'engager plus activement vis-à-vis du patrimoine mondial, d'en protéger la valeur universelle exceptionnelle et de tirer pleinement parti de ses bénéfices potentiels pour les communautés.

III. LES QUATRE DIMENSIONS ESSENTIELLES

12. Le rôle des biens du patrimoine mondial comme garants du développement durable doit être renforcé. Il faut également exploiter pleinement tout leur potentiel pour contribuer au développement durable. Dans ce but, les États parties, dans la mise en œuvre de la Convention, devraient prendre en compte les quatre dimensions essentielles de la durabilité environnementale, du développement social inclusif, du développement économique inclusif et de la paix et de la sécurité, qui sont détaillées ci-dessous.

Dimension essentielle n°1 : la durabilité environnementale

13. La Convention du patrimoine mondial promeut le développement durable, en particulier la durabilité environnementale, en valorisant et en conservant des lieux à la

valeur naturelle remarquable et renfermant une biodiversité, une géodiversité ou d'autres caractéristiques naturelles exceptionnelles, qui sont essentiels au bien-être des hommes. La question de la durabilité environnementale, cependant, devrait également s'appliquer aux biens du patrimoine mondial culturels et mixtes. Dans la mise en œuvre de la Convention, les États parties devraient donc promouvoir plus largement la durabilité environnementale afin d'assurer la cohérence des politiques et la complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il faudra pour cela interagir de façon responsable avec l'environnement sur les sites naturels et culturels, afin d'éviter l'épuisement ou la dégradation des ressources naturelles, d'assurer une qualité environnementale à long terme et de favoriser la résilience aux catastrophes et aux changements climatiques.

Protéger la diversité biologique et culturelle ainsi que les bénéfices tirés des écosystèmes

14. Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre d'ensemble, à protéger et à renforcer la diversité biologique et culturelle, ainsi que les bénéfices des écosystèmes pour les populations, qui contribuent à la durabilité environnementale. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Intégrer la question de la diversité biologique et culturelle et des bénéfices tirés des écosystèmes dans les actions de conservation et de gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial, y compris les biens mixtes et culturels,
 - ii. Éviter, ou du moins limiter, les impacts négatifs sur l'environnement et la diversité culturelle des actions de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre d'ensemble. Cela passera par la promotion des outils d'évaluation de l'impact environnemental - en particulier lors de la planification dans des secteurs tels que l'énergie, le transport, les infrastructures et la gestion des déchets, ainsi que par la conformation à des modèles de production et de consommation durables.

Renforcer la résilience aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques

15. Face à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences des changements climatiques, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes. Conformément aux accords multilatéraux relatifs aux risques de catastrophes et aux changements climatiques¹², les États parties devraient :
- i. Reconnaître et promouvoir - dans le cadre de stratégies de conservation et de gestion - le potentiel inhérent aux biens du patrimoine mondial de réduire les risques de catastrophes et de s'adapter aux changements climatiques, par des biens et des services liés aux écosystèmes, ainsi que les connaissances et pratiques traditionnelles et leur aptitude à renforcer la cohésion sociale ;
 - ii. Réduire la vulnérabilité des biens du patrimoine mondial et de leur cadre d'ensemble, et promouvoir la résilience sociale et économique des communautés locales et autres communautés concernées aux catastrophes ainsi qu'aux changements climatiques, par des mesures structurelles et non structurelles, telles que la sensibilisation du public, la formation et l'éducation, tout en protégeant leur valeur universelle exceptionnelle ;

¹²Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, il s'agit de la *Stratégie pour réduire les risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial* (2007) et du *Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial* (2008).

- iii. Améliorer la préparation en vue d'une réponse efficace et d'une « reconstruction en mieux » dans les stratégies de redressement après une catastrophe, dans le cadre des systèmes de gestion et des pratiques de conservation des biens du patrimoine mondial.

Dimension essentielle n°2 : le développement social inclusif

16. L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à « adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective ». Les États parties devraient reconnaître que le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de cette disposition de la Convention. Les États parties devraient reconnaître également que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité des genres, sont les bases fondamentales du développement social inclusif. Il est essentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être sur les sites du patrimoine mondial et autour, en tenant compte des communautés qui ne se rendent peut-être pas sur ces sites ou à proximité ou n'y résident pas, mais qui en sont tout de même des parties prenantes. Le développement social inclusif doit s'appuyer sur une gouvernance inclusive.

Contribuer à l'inclusion et à l'équité

17. Les États parties devraient veiller à ce que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial reposent sur l'inclusion et l'équité. Dans ce but, les États parties devraient s'engager à mettre en œuvre des politiques, des interventions et des pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine mondial - et autour - qui permettent à toutes les parties prenantes, notamment aux communautés locales, de bénéficier des conditions suivantes :
- i. Renforcement des capacités, des opportunités et de la dignité de tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
 - ii. Promotion de l'équité, réduction des inégalités sociales et économiques et réduction de l'exclusion pour tous, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de l'origine ethnique ou géographique, de la religion et de la situation économique ou autre ;
 - iii. Reconnaissance, respect et inclusion des valeurs ainsi que des connaissances culturelles et environnementales des communautés locales liées au lieu.

Améliorer la qualité de vie et le bien-être

18. Les biens du patrimoine mondial ont le potentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de toutes les parties prenantes, notamment des communautés locales. Par conséquent, dans la mise en œuvre de la Convention, les États parties devraient :
- i. Adopter des mesures adéquates pour assurer la disponibilité d'infrastructures et de services de base pour les communautés sur les sites du patrimoine mondial et autour, tout en respectant leur valeur universelle exceptionnelle ;
 - ii. Promouvoir et améliorer la salubrité de l'environnement (notamment la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement) pour tous, en respectant la valeur universelle exceptionnelle des sites.

Respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme

19. L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales figure à l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO. L'Organisation s'est également engagée à intégrer les droits de l'homme dans son travail et a convenu d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des programmes (UNESCO 2003)¹³. Afin d'assurer la cohérence des politiques pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient s'engager à faire appliquer, à respecter et à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme, condition préalable à un développement durable. Dans ce but, les États parties devraient :

- i. Veiller à ce que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la candidature à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme ;
- ii. Adopter une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains ;
- iii. Élaborer, avec la participation équitable des personnes concernées, des normes ainsi que des dispositifs de protection, des orientations et des mécanismes opérationnels pour l'examen, la candidature, la gestion, l'évaluation et le suivi, qui soient compatibles avec une approche fondée sur les droits, applicable aux biens existants ainsi qu'aux nouveaux ;
- iv. Favoriser la coopération technique et le renforcement des capacités afin d'assurer l'efficacité des approches fondées sur les droits.

Respecter, consulter et impliquer les peuples autochtones et les communautés locales

20. La Convention du patrimoine mondial prévoit, au titre d'un de ses objectifs stratégiques (le « 5e C »), de « valoriser le rôle des communautés dans [sa] mise en œuvre » (décision 31COM 13B). Le Comité du patrimoine mondial encourage spécifiquement à impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à respecter les peuples autochtones dans la préparation des candidatures, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial situés sur leurs territoires (décision 35COM 12E). La reconnaissance des droits et la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux normes internationales¹⁴, sont au cœur du développement durable.

21. Pour atteindre cet objectif stratégique de la Convention et assurer la cohérence des politiques pour le développement durable, les États parties devraient :

- i. Élaborer des normes, des orientations et des mécanismes opérationnels pour impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans les processus relatifs au patrimoine mondial ;
- ii. Garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques

¹³L'Acte constitutif de l'UNESCO est disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226924f.pdf#page=6> et la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001457/145734f.pdf>

¹⁴Telles que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 et disponible à l'adresse : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

- de gestion ou des mesures politiques concernant le patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie ;
- iii. Favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, si nécessaire, des mécanismes de réparation.

Assurer l'égalité des genres

22. L'égalité des genres est l'une des deux priorités globales de l'UNESCO¹⁵. Le Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres (2014-2021) exige en outre des États membres et des organes directeurs de l'UNESCO des instruments normatifs pour « mettre en place des politiques et des pratiques sensibles, réactives et transformatrices en matière de genre dans le domaine du patrimoine ». De plus, l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont essentielles au développement durable ; c'est l'un des objectifs de développement durable pour l'après 2015¹⁶. Par conséquent, les États parties devraient :

- i. Veiller au respect de l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial, en particulier dans la préparation et le contenu des dossiers de candidature ;
- ii. Offrir des possibilités sociales et économiques aux femmes aussi bien qu'aux hommes sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
- iii. Assurer une consultation égalitaire et respectueuse, la participation pleine et efficace, ainsi que l'égalité des chances en matière de leadership et de représentation des femmes aussi bien que des hommes, dans le cadre des activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial ;
- iv. Le cas échéant, s'assurer que les limitations d'accès à des sites du patrimoine mondial reposant sur des pratiques traditionnelles liées au genre aient été approuvées par tous les groupes des communautés locales, au cours de processus de consultation transparents qui respectaient pleinement l'égalité des genres.

Dimension essentielle n°3 : le développement économique inclusif

23. Les biens du patrimoine mondial, et le patrimoine culturel et naturel en général, offrent un important potentiel de réduction de la pauvreté et d'amélioration des moyens de subsistance durables des communautés locales, notamment pour les populations marginalisées¹⁷. Reconnaisant que la lutte contre la pauvreté est l'un des principaux défis du monde actuel et une condition indispensable au développement durable, la Convention devrait contribuer à promouvoir des formes durables de croissance économique inclusive et équitable, des emplois décents et productifs ainsi que des activités génératrices de revenus pour tous, tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial¹⁸.

¹⁵La « Priorité Afrique » est la seconde priorité globale de l'UNESCO.

¹⁶Le rapport « Égalité des genres, patrimoine et créativité », publié par l'UNESCO en 2014, constitue une autre référence importante en matière de patrimoine. Il est accessible à l'adresse : <http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/gender-equality-heritage-creativity-culture-2014-fre.pdf>

¹⁷Ceci a été clairement reconnu par la résolution de l'AG de l'ONU (A/RES/68/223) sur la culture et le développement durable (2013) ainsi que par la Déclaration de Hangzhou de mai 2013, « Placer la culture au cœur des politiques de développement durable ».

¹⁸Toutes les activités économiques ne sont pas compatibles avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens. Les industries extractives liées au pétrole, au gaz et aux ressources minérales, par exemple, représentent des défis considérables. Par sa décision 37COM 7 (§8), le Comité du patrimoine mondial a prié instamment tous les États parties à la Convention et les principaux chefs de file de l'industrie « de respecter le principe de "zones interdites", en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire de biens du

Garantir la croissance, l'emploi, les revenus et les moyens de subsistance

24. La gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial devraient contribuer à favoriser le développement économique inclusif local et à améliorer les moyens de subsistance, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle. Dans ce but, les États parties devraient élaborer des politiques et des mécanismes pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial qui :
- i. Permettent une croissance économique durable, inclusive et équitable, ainsi que des emplois productifs et décents pour tous, y compris les populations marginalisées ;
 - ii. Génèrent des revenus décents et des moyens de subsistance durables pour les communautés locales, y compris les populations marginalisées ;
 - iii. Équilibrent les mécanismes de marché efficaces et les politiques publiques, en s'appuyant sur des partenariats public-privé, des incitations économiques et la coopération intersectorielle pour assurer le partage des bénéfices entre toutes les parties prenantes, sur les sites du patrimoine mondial et autour d'eux.

Promouvoir les investissements économiques et le tourisme communautaire

25. Les sites du patrimoine mondial représentent d'importantes destinations touristiques qui, si elles sont gérées correctement, offrent un fort potentiel de développement économique inclusif local, de durabilité et de renforcement de la résilience sociale. Le développement du tourisme communautaire devrait s'accompagner d'investissements économiques inclusifs et équitables afin d'assurer le partage des bénéfices sur les sites du patrimoine mondial et autour¹⁹. Par conséquent, les États parties devraient :
- i. Développer et promouvoir les investissements économiques inclusifs et équitables sur les sites du patrimoine mondial - et autour - qui utilisent les ressources et les savoir-faire locaux, préservent les infrastructures et les systèmes de connaissances locaux, et dont les communautés et les individus locaux, notamment les populations marginalisées, en soient les premiers bénéficiaires ;
 - ii. Encourager la gestion touristique responsable et durable, menée localement, sur les sites du patrimoine mondial et autour, le cas échéant, en complément d'autres sources de croissance, afin de favoriser la diversification économique entre les activités touristiques et non touristiques. Cela permettra de renforcer la résilience sociale et économique tout en contribuant à préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens ;
 - iii. Réinvestir une partie des revenus issus des activités touristiques dans la conservation et la gestion des ressources du patrimoine, sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
 - iv. Adopter un plan adéquat de gestion des visiteurs et réaliser une évaluation de l'impact socioéconomique avant l'approbation de projets touristiques associés à des biens du patrimoine mondial, en particulier dans les zones urbaines et les villes historiques.

patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention ».

¹⁹Cela va également dans le sens de l'article 4 du *Code mondial d'éthique du tourisme*, adopté par l'Assemblée générale de l'OMT en 1999 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001, qui présente le tourisme comme « utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement ».

Soutenir le renforcement des capacités, l'innovation et l'entrepreneuriat local

26. Les États parties devraient reconnaître que le développement économique inclusif est un engagement à long terme, qui repose sur une approche globale des biens du patrimoine mondial, des industries culturelles et créatrices qui y sont associées et du patrimoine immatériel. Au vu de cela, les États parties devraient :
- i. Élaborer des programmes éducatifs et de renforcement des capacités reposant sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, notamment à petite/moyenne/micro-échelle, afin de favoriser des bénéfices économiques durables pour les communautés locales ;
 - ii. Déterminer et promouvoir les possibilités d'investissement public et privé dans des projets de développement durable qui privilégient les industries culturelles et créatrices locales et préservent le patrimoine immatériel associé aux biens du patrimoine mondial.

Dimension essentielle n°4 : la paix et la sécurité

27. Le développement durable et la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial sont compromis par les guerres, les conflits civils et toutes les formes de violence. La Convention du patrimoine mondial s'inscrit totalement dans la mission de l'UNESCO, à savoir favoriser la paix et la sécurité. Il incombe donc aux États parties, conformément aux dispositions de la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999), le cas échéant, et conformément au droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, de veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention serve à promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité dans et entre les États parties.
28. Rappelant également la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001), les États parties devraient tenir compte de la réalité de la diversité culturelle sur les sites du patrimoine mondial et autour, et promouvoir une approche pluraliste en matière culturelle dans les stratégies qui visent leur conservation et leur gestion. Les États parties devraient également reconnaître que la paix et la sécurité, y compris l'absence de conflit, de discrimination et de toutes formes de violence, passent par le respect des droits de l'homme, des systèmes judiciaires efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes adaptés de prévention et de résolution des conflits ainsi que de redressement après un conflit.

Assurer la prévention des conflits

29. Les États parties ont un rôle extrêmement important à jouer pour garantir que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, dont l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la gestion des biens inscrits, serve à prévenir les conflits armés entre et dans les États parties et à promouvoir le respect de la diversité culturelle sur les sites du patrimoine mondial et autour. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Soutenir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés locales, qui visent à montrer que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre contribuent à la prévention et à la résolution des conflits ;
 - ii. Développer une approche inclusive de l'identification, de la conservation et de la gestion de leurs biens du patrimoine mondial qui favorisent le consensus et la

- diversité culturelle ainsi que la compréhension et le respect du patrimoine des autres, en particulier des États parties voisins ;
- iii. Donner la priorité aux ajouts sur la liste indicative et aux candidatures à la Liste du patrimoine mondial qui « témoignent d'un échange d'influences considérable... » (critère ii) et offrent la possibilité de générer un dialogue fructueux entre les États parties et différentes communautés culturelles ou de célébrer la paix, la sécurité et la diversité culturelle harmonieuse ;
 - iv. Adopter des approches prenant en compte diverses perspectives culturelles dans l'interprétation des biens du patrimoine mondial qui ont de l'importance pour les communautés locales et d'autres parties prenantes ;
 - v. Identifier, proposer pour inscription et gérer des biens du patrimoine transfrontaliers / transnationaux et, le cas échéant, participer à des mesures d'accompagnement afin d'encourager le dialogue entre États parties voisins ou États parties non limitrophes qui partagent un patrimoine commun.

Protéger le patrimoine en cas de conflit

30. Lors d'un conflit armé, les États parties doivent s'abstenir d'utiliser les biens du patrimoine mondial et leur environnement immédiat d'une façon susceptible de les exposer à des destructions ou à des dommages. Ils doivent également s'abstenir de tout acte hostile envers ces biens. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Garantir que leurs forces armées respectent les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) ou les principes du droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé lorsqu'un État partie est engagé dans ce type de conflit ;
 - ii. Veiller à ce que la gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial soient dûment prises en considération dans la planification et les programmes de formation militaires.

Promouvoir la résolution des conflits

31. Le potentiel inhérent des biens du patrimoine mondial et de leur conservation de contribuer favorablement à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la sécurité devrait être reconnu et exploité. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Veiller à inclure l'importance de la sauvegarde du patrimoine dans les négociations visant à mettre fin aux conflits armés et aux troubles civils.

Contribuer à la reconstruction après un conflit

32. À la fin d'un conflit, les biens du patrimoine mondial et leur cadre d'ensemble peuvent apporter une contribution importante au redressement et à la reconstruction. Dans ce but, les États parties devraient :
- i. Faire en sorte que la protection des biens du patrimoine mondial et de leur environnement, ainsi que du patrimoine culturel et naturel en général, soit une priorité des Nations Unies et d'autres initiatives et interventions régionales de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit ;
 - ii. Adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières facilitant la restauration des biens du patrimoine mondial et leur intégration dans des programmes et des politiques publics, et adopter également des approches inclusives promouvant l'engagement de différentes parties prenantes ;

- iii. Limiter la mention de sites du patrimoine associés à des conflits sur les listes indicatives nationales à ceux présentant une valeur universelle incontestable.

Appendice – Définition des termes clés figurant dans la politique (dans l'ordre alphabétique en anglais)

Changements climatiques :

Changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables (CCNUCC, article 1).

Sensibilité interculturelle :

La « sensibilité interculturelle » est une conséquence naturelle de la prise de conscience et désigne la capacité d'interpréter les situations, les contextes et les comportements qui ont une origine culturelle et d'y réagir de façon appropriée. Pour apporter une réponse adéquate, il est nécessaire que l'acteur se détache de ses propres interprétations culturelles de la situation ou du comportement (à savoir, ce qui est bien/mal, bon/mauvais), ce qui passe obligatoirement par une connaissance et une conscience interculturelles.

(Source : Kwintessential. Site Internet : <http://www.kwintessential.co.uk/cultural-services/articles/cross-cultural-understanding.html> (consulté le 9 mars 2015).

Catastrophe :

Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources (UNISDR, 2009).

Réduction des risques de catastrophe :

Concept et pratique de la réduction des risques de catastrophe grâce à des efforts systématiques d'analyse et de gestion de leurs causes, notamment par une réduction de l'exposition aux risques, qui permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion rationnelle des terres et de l'environnement et l'amélioration de la préparation aux événements indésirables (UNISDR, 2009).

Ressources économiques :

Tous types d'actifs matériels et immatériels entrant dans la production de résultats économiques. En tant que capital culturel, les biens du patrimoine mondial sont considérés comme des ressources économiques. Les secteurs de l'art et de l'artisanat utilisent des savoir-faire et des ressources immatérielles pour produire des biens de consommation et d'investissement.

Valeur économique :

La valeur économique correspond à la valeur culturelle exprimée en termes économiques. La valeur économique des biens du patrimoine mondial se décompose généralement en valeur d'usage (de marché) et valeur de non-usage. La valeur de non-usage est habituellement estimée à l'aide de techniques de révélation des préférences, qui permettent d'établir des estimations de la disposition à payer des résidents locaux ou des visiteurs.

Bénéfices tirés des écosystèmes :

Bénéfices que les écosystèmes procurent aux hommes. Il s'agit de services d'approvisionnement en nourriture et en eau, de services de régulation tels que le contrôle des crues et des maladies, de services culturels apportant des bénéfices spirituels, récréatifs et immatériels, et de services de développement du cycle nutritionnel, qui maintiennent des conditions nécessaires à la vie sur terre (PNUE).

Entreprenariat :

L'entreprenariat est la capacité de démarrer une nouvelle entreprise dans une structure organisée. L'accent est mis sur les initiatives individuelles en termes de créativité et d'innovation. Les techniques artistiques et artisanales, les savoir-faire et l'expertise locale sont encouragés par des microcrédits et des formations de base afin de favoriser le développement économique local dans le cadre d'une perspective durable.

Genre :

« Qu'est-ce que c'est : ce que signifie socialement être une femme ou un homme.

Caractéristiques sociales - et non différences biologiques - invoquées pour définir une femme ou un homme.

Quelles en sont les incidences : délimiter le champ de ce que peut ou devrait être et faire un homme ou une femme. Façonner et déterminer le comportement, les rôles, les attentes et les droits des femmes et des hommes. Fonder des règles, des normes, des coutumes et des pratiques » (Plan d'action de l'UNESCO pour la priorité Égalité des genres - GEAP).

Égalité des genres :

« Égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons sur le plan des droits, des responsabilités et des chances. Elle implique la prise en considération des intérêts, des besoins et des priorités des femmes au même titre que ceux des hommes, et la reconnaissance de la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres est un principe découlant des droits humains, une condition préalable d'un développement durable et axé sur l'être humain, et un objectif en soi. » (GEAP)

Approches sensibles, réactives et transformatrices en matière de genre :

« Attentif au genre - Qui reconnaît la nécessité de prêter attention aux différences et inégalités entre femmes et hommes (on dit aussi « sensible au genre »).

Réactif en matière de genre - Comme ci-dessus, mais qui conçoit en outre des politiques et des initiatives visant à répondre aux aspirations, capacités, contributions et besoins différents des femmes et des hommes.

Transformateur du genre - Politiques et initiatives visant à combattre les politiques, pratiques et programmes discriminatoires et induisant des changements propres à améliorer la vie de chacun. » (GEAP)

Droits de l'homme :

« Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans

discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles. Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans et garantis par la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et d'autres sources de droit international. La législation internationale sur les droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes. » (HCDH 2014)

Approche fondée sur les droits de l'homme :

Pour le système des Nations Unies, l'intégration des droits de l'homme implique que :

« 1. Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient promouvoir la réalisation des droits de l'homme tels qu'exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes qui en découlent, doivent orienter la coopération et l'élaboration de programmes pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de planification.

3. La coopération pour le développement contribue au renforcement des capacités des "débiteurs d'obligations" en vue de satisfaire à leurs obligations et/ou des "détenteurs de droits" pour réclamer leurs droits » (déclaration d'interprétation commune d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, approuvée par le groupe de travail du Groupe des Nations Unies pour le développement - UNDG).

Développement économique inclusif :

« Le développement durable nécessite une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables » (« Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous », page 41). Le développement économique inclusif favorise une économie centrée sur les personnes. Il rend compatibles la croissance macro-économique et l'équité, mesurées en termes d'emploi, de revenus et de bien-être. Il repose aussi sur l'utilisation locale des ressources et sur la concurrence loyale sur le marché mondial.

Atténuation (des changements climatiques) :

Intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GIEC, 2014).

Atténuation (des catastrophes) :

Réduction des éventuelles incidences négatives des aléas physiques (y compris de ceux induits par l'homme) par des actions réduisant le danger, l'exposition et la vulnérabilité (GIEC, 2014).

Mesures non structurelles :

Mesures n'impliquant pas de construction physique et utilisant des connaissances, des pratiques ou des accords pour réduire les risques et les impacts, notamment par des politiques, des lois, la sensibilisation du public, la formation et l'éducation.

Paix :

Absence de guerre ou de conflit dans un État, un groupe d'États ou dans le monde ; situation d'harmonie mutuelle entre des peuples ou des groupes, en particulier dans les relations personnelles ; absence de mouvements populaires et de violences dans une communauté ; ordre public et sécurité.

Qualité de vie :

La qualité de la vie est la notion du bien-être de l'homme mesurée par des indicateurs sociaux (tels que la possibilité de voter, de manifester ou d'adhérer à des partis politiques) plutôt que selon des critères « quantitatifs » de revenu et de production (Glossaire des statistiques de l'environnement, Études méthodologiques, Série F, N° 67, Nations Unies, New York, 1997)

Résilience :

Le terme « résilience » a d'abord été utilisé dans le domaine des sciences physiques pour désigner la capacité d'un ressort de reprendre sa forme initiale. Ces dernières décennies, il a été adapté par d'autres secteurs et se rapporte de plus en plus souvent à la continuité et à l'adaptabilité face au changement. Ce terme est utilisé en psychologie pour décrire la capacité de groupes et d'individus de s'adapter aux tensions et à l'adversité. Dans le domaine de l'écologie, ce terme est utilisé pour décrire des écosystèmes qui continuent de fonctionner plus ou moins de la même manière en dépit de l'adversité. Il est de plus en plus employé dans le vocabulaire général pour désigner la capacité de communautés et d'individus de rebondir, la capacité de se remettre d'une difficulté, qu'il s'agisse d'un désagrément ponctuel ou d'un cumul d'épreuves au fil du temps.

Dans le cadre de l'intérêt actuel pour le changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, il est employé pour désigner « la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un aléa, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base » (UNISDR, 2009).

Sécurité :

Ce concept est utilisé de nombreuses façons, aussi bien au niveau individuel que collectif : il désigne, par exemple, l'ordre et la sécurité publics ; la sécurité ou l'absence de danger ou de risque ; les précautions prises pour se protéger des crimes, des attaques, du sabotage ou de l'espionnage ; l'absence d'inquiétude, d'anxiété ou de doute ; la confiance fondée ; l'absence de problèmes financiers ou le fait d'être à l'abri du besoin.

Inclusion sociale :

L'inclusion sociale se rapporte aux processus et aux résultats qui permettent d'améliorer les conditions dans lesquelles les personnes participent à la société. Des personnes peuvent être exclues de différents processus, opportunités et avantages sur le plan du développement en raison de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur statut d'immigré ou de réfugié, de leur religion, etc.

L'inclusion sociale consiste à prendre en compte ces situations défavorables afin de favoriser le bien-être et la prospérité partagée.

Mesures structurelles :

Tout type de constructions physiques visant à réduire ou à éviter les conséquences possibles de aléas, ou l'application de techniques d'ingénierie pour rendre des structures ou des systèmes résistants aux aléas et résilients.

Durable (et durabilité) :

Cet adjectif est utilisé de diverses manières dans le secteur du patrimoine et ailleurs, et parfois sans prêter suffisamment attention au véritable sens qu'on souhaite lui donner. À l'origine, il était employé de façon plus précise dans le domaine des sciences environnementales. Il va au-delà du concept de viabilité et du respect de certaines limites pour inclure aussi l'idée d'interdépendances entre l'économie, la société, l'environnement et la répartition équitable des ressources et des opportunités.

Employé de façon plus stricte, il indique la capacité de durer ou de se poursuivre pendant longtemps ; les termes « soutenable » et « tenable » sont des synonymes de « durable ». Dans ce contexte, on emploie souvent « durabilité » pour désigner la nature résistante de systèmes et de processus.

Développement durable :

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (Commission Brundtland). La question de savoir comment traduire cet idéal générique dans la pratique a trouvé différentes réponses au fil des années. En 2002, le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud) a introduit la notion des trois piliers du développement durable, à savoir l'environnement, l'économie et l'aspect social, qui sont considérés comme « interdépendants et se renforçant mutuellement ». Afin d'assurer une cohérence avec le programme de développement durable des Nations Unies pour l'après 2015, ce projet de politique a repris les quatre dimensions du développement durable qui ont été définies suivant le cadre théorique adopté par les Nations Unies au sens large, dans le contexte des discussions préfigurant le programme de développement pour l'après 2015, notamment dans le rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous ».

Tourisme durable :

« Un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil. » (OMT)

Inscription transnationale :

Dans les Orientations (2013), « transnational » et « transfrontalier » sont équivalents, mais ce concept n'est pas défini plus en détail. Ce type de candidature implique deux États parties ou plus. Le terme « transfrontalier » est employé lorsque deux États ou plus sont limitrophes et que le bien traverse les frontières nationales. « Transnational » s'applique dans le cas de pays limitrophes et également lorsque des États parties non limitrophes participent à une candidature.